ARRÊT DE LA COUR
12 mars 1987 *

Dans l'affaire 176/84,

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. R. C. Beraud et X. Yataganas, respectivement conseiller principal et membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de M. G. Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie requérante,

contre

République hellénique, représentée par M. S. Perrakis, conseiller spécial au ministère des Affaires étrangères, et M^me^ A. Ambariotou, collaborateur juridique spécial du ministère des Affaires étrangères, assistés de M. V. Skouris, professeur à l'université, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de l'ambassade de Grèce, 117, Val Sainte-Croix,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater qu'en empêchant l'importation en Grèce des bières fabriquées dans les autres États membres, qui ne répondent pas aux conditions énoncées par la réglementation grecque, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 30 et suivants du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, Y. Galmot, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, U. Everling, K. Bahlmann, R. Joliet, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

* Langue de procédure: le grec.

vu le rapport d'audience complété suite à la procédure orale des 13 et 14 mai 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 18 septembre 1986,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 6 juillet 1984, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire reconnaître que, en interdisant l'importation de bières légalement fabriquées et commercialisées dans d'autres États membres lorsque ces bières ne sont pas conformes aux prescriptions de sa législation, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité.

2 En ce qui concerne les faits de l'affaire, le déroulement de la procédure et les arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la législation interne applicable

3 Au cours de la procédure devant la Cour, le gouvernement hellénique a fait de sa législation relative à la bière la présentation suivante qui n'a pas été contestée par la Commission et qui doit être retenue aux fins du présent litige.

4 Aux termes de la loi n° 2963 de 1922, portant modification de la législation relative au régime fiscal de la bière (JO hellénique, 1922, A', 134) (ci-après « loi fiscale sur la bière »), la taxe à la consommation est, dans le cas de la bière, calculée non pas en fonction des quantités de bière produite, mais sur les quantités de malt d'orge utilisées pour sa fabrication.

5 Cette loi contient, en outre, dans son article 3, les règles de fabrication de la bière. Celles-ci ne s'appliquent comme telles qu'aux brasseries établies sur le territoire hellénique. Dans son paragraphe 2, cet article prévoit que la bière doit être fabriquée exclusivement à partir de malt et de houblon, tandis que, dans son paragraphe 4, il interdit l'adjonction dans la bière, ou lors de la fabrication de celle-ci, d'extrait de malt, de glycérine, de glycyrrhizine, de sucre amylacé ou de sucre, de dextrine et d'autres amidons ou d'autres substances se substituant au malt, ainsi que l'adjonction d'alcool. Des amendes étaient déjà prévues dans la version originaire de la loi pour les brasseurs qui commercialisent de la bière fabriquée en violation de cet article 3. D'autres sanctions pénales plus sévères ont été édictées à l'encontre de ceux qui fabriquent de la bière à partir d'autres matières que le malt d'orge et le houblon par l'article 8 du décret-loi (Nomodetiko Diatagma) de 1923, modifiant et complétant la législation sur le régime fiscal de la bière (JO hellénique, 1923, A', 384).

6 Aux termes de l'article 7 du code des aliments et boissons de 1971 (JO hellénique, 1971, B', 677) (ci-après « code alimentaire »), les produits alimentaires importés doivent satisfaire à toutes les conditions qui s'appliquent aux produits alimentaires d'origine hellénique. Il en résulte que les bières produites à l'étranger ne peuvent être importées en Grèce que si elles ont été fabriquées exclusivement à partir de malt d'orge et de houblon.

7 En liaison avec d'autres dispositions du code alimentaire, la loi fiscale sur la bière aboutit, en outre, à interdire l'emploi de tout additif et de toute enzyme dans la bière.

8 Fondé sur des considérations de prévention sanitaire, le code alimentaire interdit, dans son article 29, paragraphe 4, l'adjonction de tout additif dans les denrées alimentaires. Les additifs sont définis dans l'article 3, paragraphe 8, comme « étant des substances chimiques anorganiques ou organiques, étrangères à la nature de la denrée en cause, non susceptibles d'être justifiées par la nature et par la composition de celle-ci ». Cette définition inclut les enzymes. Par ailleurs, ce même article 3, paragraphe 8, interdit la commercialisation de toute denrée alimentaire contenant des additifs.

9 Ce principe d'interdiction d'utilisation des additifs n'a toutefois pas un caractère absolu. D'une part, le code alimentaire, qui précise lui-même les ingrédients pouvant être employés dans la fabrication des aliments et boissons les plus

courants, permet expressément l'utilisation d'additifs déterminés pour certains d'entre eux. D'autre part, l'article 29, paragraphe 4, prévoit que le comité supérieur de la chimie peut octroyer des autorisations d'employer certains additifs dans un produit déterminé, lorsqu'une telle possibilité n'est pas permise par le code alimentaire lui-même.

10 En ce qui concerne les conditions de fabrication et de commercialisation de la bière, l'article 144, paragraphe 4, du code alimentaire renvoie à la loi fiscale sur la bière. L'emploi d'additifs ou d'enzymes n'étant pas expressément autorisé dans cette loi, il en découle qu'il est en principe interdit en vertu de l'article 29, paragraphe 4, du code alimentaire. Par ailleurs, le comité supérieur de la chimie n'a jamais, dans le cas de la bière, utilisé la possibilité qui lui est reconnue par ce même article 29, paragraphe 4, d'autoriser des additifs déterminés.

11 Par conséquent, les bières en provenance d'autres États membres qui ont été fabriquées à partir d'autres matières premières que celles prévues dans l'article 3 de la loi fiscale sur la bière ou qui contiennent des additifs, ou pour la fabrication desquelles des enzymes ont été employées, se heurtent en Grèce à une interdiction absolue de commercialisation.

Sur l'objet du litige

12 Il y a lieu de déterminer si le litige porte uniquement sur l'interdiction de commercialiser des bières en provenance d'autres États membres qui ont été fabriquées à partir d'autres matières premières que celles prescrites par la loi fiscale sur la bière ou s'il s'étend à l'interdiction de commercialiser des bières en provenance d'autres États membres qui contiennent des additifs ou pour la fabrication desquelles des enzymes ont été utilisées.

13 Dans sa lettre de mise en demeure et dans son avis motivé (article 169), la Commission a dirigé ses critiques contre les dispositions de la loi fiscale sur la bière en ce qu'elles excluaient l'importation en Grèce de bières fabriquées légalement dans d'autres États membres, dès lors que ces bières n'avaient pas été fabriquées conformément aux dispositions de la réglementation hellénique. La Commission a estimé que cette interdiction de commercialisation ne pouvait être justifiée au motif qu'elle serait nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives tenant notamment à l'efficacité du contrôle fiscal ou, au titre de l'article 36 du traité, à la sauvegarde de la santé publique.

14 Dans sa réponse à l'avis motivé, le gouvernement hellénique a expliqué que sa réglementation relative à la bière était nécessaire pour sauvegarder la santé publique, l'utilisation d'autres matières premières que le malt d'orge et le houblon entraînant nécessairement l'emploi d'additifs et d'enzymes. Il ne s'est toutefois pas expliqué sur la portée exacte de l'interdiction contenue dans la loi fiscale sur la bière ni sur ses rapports avec la législation sur les additifs.

15 Dans les motifs de sa requête, la Commission a dénoncé les entraves aux importations qu'entraînait l'application de la loi fiscale sur la bière aux bières fabriquées dans d'autres États membres à partir d'autres matières premières que le malt d'orge et le houblon ou qui ne sont pas conformes à certains critères de fabrication.

16 Ce n'est qu'au stade de son mémoire en défense que le gouvernement hellénique a exposé que le régime de la bière reposait en réalité sur deux législations distinctes et complémentaires, et qu'il a fait de sa législation la présentation reproduite ci-dessus.

17 Dans sa réplique, la Commission a exposé de façon séparée les objections qu'elle formulait à l'encontre de l'interdiction de commercialiser des bières en provenance d'autres États membres, fabriquées à partir d'autres matières premières que celles prévues dans la loi fiscale sur la bière, et les objections qu'appelait de sa part l'interdiction de commercialiser des bières en provenance d'autres États membres qui contiennent des additifs ou pour la fabrication desquelles des enzymes ont été utilisées.

18 Dans ces conditions, il y a lieu de considérer, pour deux raisons, que le recours est dirigé à la fois contre l'interdiction de commercialiser des bières en provenance d'autres États membres, qui ont été fabriquées à partir d'autres matières premières que celles prescrites par la loi fiscale sur la bière, et contre l'interdiction de commercialiser des bières en provenance de ces États qui contiennent des additifs dont l'emploi est autorisé dans l'État membre de production, mais interdit en Grèce, ou pour la fabrication desquelles des enzymes ont été employées.

19 En premier lieu, en s'en prenant dès le début de la procédure précontentieuse à l'interdiction de commercialisation à laquelle se heurte en Grèce l'importation de bières en provenance d'autres États membres, dès lors qu'elles n'ont pas été brassées selon des règles correspondant à celles en vigueur en Grèce, la Commission a

identifié dès l'origine la substance du manquement. Elle n'a visé la loi fiscale sur la bière dans les motifs de sa requête que pour préciser ces règles. Ainsi que le gouvernement hellénique l'a exposé, la portée de cette loi n'est d'ailleurs pas limitée aux matières premières, mais s'étend aux additifs, y compris aux enzymes.

20 En second lieu, il importe de relever que c'est le gouvernement hellénique lui-même qui, dès le début de la procédure, s'est pour l'essentiel défendu sur le terrain des additifs et de la sauvegarde de la santé publique, ce qui, d'une part, implique qu'il avait compris et reconnu que l'objet du litige englobait aussi l'interdiction de commercialiser des bières contenant des additifs, ou pour la fabrication desquelles des enzymes ont été utilisées, et, d'autre part, exclut qu'il puisse y avoir atteinte aux droits de la défense.

Sur l'interdiction de commercialiser des bières fabriquées à partir d'autres matières premières que celles prescrites par la loi fiscale sur la bière

21 Il y a lieu de souligner d'abord que les règles de fabrication contenues dans la loi fiscale sur la bière ne sont en cause ici que pour autant que l'article 7 du code alimentaire en étend l'application aux bières importées d'autres États membres.

22 La Commission admet que tant qu'une harmonisation n'a pas été réalisée au niveau communautaire les États membres conservent en principe le droit de déterminer les règles relatives à la fabrication, à la composition et à la commercialisation des boissons. Elle estime toutefois que l'interdiction de commercialisation dont sont frappées les bières fabriquées selon d'autres méthodes de fabrication que celles prescrites par la loi fiscale sur la bière constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative qui n'est justifiée par aucune exigence impérative tenant à l'efficacité du contrôle fiscal ou à la protection des consommateurs. En effet, un contrôle fiscal efficace pourrait parfaitement être réalisé par un système de taxation portant sur le produit fini, ce qui, en cas d'ouverture des frontières, éviterait tout désavantage pour les bières de fabrication nationale. Par ailleurs, la protection des consommateurs pourrait être assurée par voie d'étiquetage ou d'avis. Enfin, la réglementation hellénique relative à la bière ne serait pas non plus destinée à assurer la sauvegarde de la santé publique, puisque la fabrication de bières à partir d'autres matières premières que le malt d'orge n'impliquerait pas nécessairement le recours à des additifs. Par ailleurs, s'il est vrai qu'elle entraîne l'emploi d'enzymes amyolitiques, ceux-ci seraient inoffensifs pour la santé.

23 Le gouvernement hellénique a d'abord soutenu que l'interdiction de commercialiser des bières en provenance d'autres États membres fabriquées à partir d'autres matières premières que le malt d'orge était justifiée par des exigences impératives tenant à l'efficacité du contrôle fiscal. En effet, la taxe à la consommation sur la bière étant perçue sur les quantités de malt d'orge utilisées, l'ouverture des frontières à des bières fabriquées à partir d'autres matières premières aurait pour effet d'avantager fiscalement ces bières par rapport aux bières de fabrication nationale. Par ailleurs, le gouvernement hellénique considère que l'interdiction de commercialiser des bières fabriquées à partir d'autres matières premières que le malt d'orge est destinée à empêcher la confusion dans l'esprit des consommateurs et a ainsi pour objectif leur protection. Enfin, le gouvernement hellénique estime que sa réglementation se justifie par des raisons de sauvegarde de la santé publique. En effet, l'emploi d'autres matières que le malt d'orge et le houblon entraînerait nécessairement l'utilisation d'enzymes amyolitiques et d'additifs. Or, les enzymes amyolitiques seraient dangereuses pour la santé lorsqu'elles sont employées dans des produits pour la fabrication desquels n'ont pas été utilisées des matières premières saines. Quant aux additifs, en raison des incertitudes liées à leurs effets à long terme sur la santé, il serait nécessaire de limiter le plus possible leur consommation.

24 Il convient d'abord de rappeler la jurisprudence constante de la Cour (en premier lieu, l'arrêt du 11 juillet 1974, Procureur du roi/Dassonville, 8/74, Rec. p. 837) selon laquelle l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives édictée à l'article 30 du traité englobe « toute réglementation commerciale des États membres susceptible de faire obstacle directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, au commerce intracommunautaire ».

25 Il y a lieu de souligner ensuite qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour (notamment arrêt du 20 février 1979, Rewe, 120/78, Rec. p. 649, et arrêt du 10 novembre 1982, Rau, 261/81, Rec. p. 3961) que, en l'absence d'une réglementation commune de la commercialisation des produits dont il s'agit, les obstacles à la libre circulation intracommunautaire résultant de disparités des réglementations nationales doivent être acceptés dans la mesure où une telle réglementation, indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés, peut être justifiée comme étant nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives tenant, entre autres, à la défense des consommateurs ou à l'efficacité du contrôle fiscal. Encore faut-il qu'une telle réglementation soit proportionnée à l'objet visé. Si un État membre dispose d'un choix entre différentes mesures aptes à atteindre le même but, il lui incombe de choisir le moyen qui apporte le moins d'obstacles à la liberté des échanges.

26 Il n'est pas contesté que l'application de la loi fiscale sur la bière à des bières en provenance d'autres États membres, pour la fabrication desquelles ont été utilisées légalement d'autres matières premières que le malt d'orge, et notamment du riz et du maïs, est susceptible d'entraver leur importation en Grèce.

27 Il reste à vérifier si cette application peut être justifiée soit par des exigences impératives tenant à l'efficacité d'un contrôle fiscal ou à la protection des consommateurs, soit, au titre de l'article 36 du traité, par des raisons tenant à la protection de la santé des personnes.

28 En premier lieu, pour ce qui concerne l'argument tiré de la nécessité d'assurer un contrôle fiscal efficace, il y a lieu de relever que le droit communautaire ne prive pas les États membres de la possibilité de choisir la méthode de taxation des produits qui leur paraît la plus appropriée. La République hellénique n'est toutefois pas fondée à tirer argument de son système fiscal pour justifier des entraves aux échanges entre États membres. Si elle veut empêcher que des bières fabriquées à partir d'autres matières premières que le malt d'orge bénéficient en cas d'ouverture des frontières d'un avantage fiscal sur les bières de fabrication nationale, il lui suffit d'adopter un système de taxe à la consommation qui porte sur les quantités de produits finis et non sur les quantités de malt d'orge utilisées.

29 En deuxième lieu, s'agissant de l'argument tenant à la protection des consommateurs, il convient de souligner que l'interdiction de commercialisation prévue en Grèce est hors de proportion avec l'objectif poursuivi. Il est en effet possible de lui substituer un système prescrivant l'indication de la nature des matières premières utilisées. Pareil système d'information peut fort bien fonctionner même pour un produit qui, comme la bière, n'est pas nécessairement livré aux consommateurs en bouteilles ou en boîtes pouvant être pourvues des mentions appropriées. Dans le cas de bières débitées à la pression, les informations requises peuvent, par exemple, figurer sur les fûts ou les siphons.

30 En troisième lieu, en ce qui concerne la question de savoir si cette interdiction de commercialisation peut être justifiée, au titre de l'article 36 du traité, par la nécessité d'assurer la protection de la santé des personnes, il convient de souligner qu'il n'est pas contesté que les matières premières utilisées en substitution partielle du malt d'orge ne sont pas en elles-mêmes dangereuses pour la santé publique. Par ailleurs, dans la mesure où l'argumentation du gouvernement hellénique porte sur

les risques liés à l'utilisation des additifs et des enzymes, elle sera examinée ci-après.

31 Des considérations qui précèdent, il résulte que l'application de l'interdiction de commercialisation résultant de la loi fiscale sur la bière et de l'article 7 du code alimentaire aux bières importées d'autres États membres qui ont été fabriquées et commercialisées légalement dans ces États constitue un manquement par la République hellénique aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité.

Sur l'interdiction de commercialiser des bières contenant des additifs ou fabriquées à l'aide d'enzymes

32 Pour la Commission, l'interdiction de commercialisation dont sont frappées les bières contenant des additifs ou fabriquées à l'aide d'enzymes ne saurait être justifiée par des considérations tenant à la sauvegarde de la santé publique. Selon l'institution requérante, les bières fabriquées dans les autres États membres qui contiennent des additifs qui y sont autorisés ou pour la fabrication desquelles des enzymes ont été utilisées doivent être présumées ne comporter aucun danger pour la santé publique. Si la République hellénique veut s'opposer à leur importation, c'est à elle qu'incombe, selon la Commission, la charge de prouver que ces bières sont dangereuses pour la santé. La Commission estime que, en l'espèce, une telle preuve n'a pas été apportée. Le régime des additifs et enzymes applicable à la bière en Grèce serait en tout cas disproportionné en ce qu'il exclut complètement l'emploi d'additifs et d'enzymes.

33 Le gouvernement hellénique, quant à lui, estime que, eu égard aux dangers résultant de l'utilisation des additifs, dont les effets à long terme ne sont pas encore connus, et compte tenu spécialement des risques que présentent l'accumulation des additifs dans l'organisme et leur interaction avec d'autres substances, il est nécessaire de limiter le plus possible la quantité d'additifs absorbés. Il s'imposerait spécialement d'exclure l'emploi des additifs et des enzymes dans la fabrication de la bière, parce qu'ils ne sont pas nécessaires technologiquement dès lors que la bière est fabriquée à partir des seules matières premières prescrites par la loi fiscale sur la bière. Dans ces conditions, le régime hellénique des additifs et enzymes applicable à la bière serait entièrement justifié par la nécessité de sauvegarder la santé publique et ne violerait pas le principe de proportionnalité.

34 Il n'est pas contesté que l'interdiction de commercialiser des bières qui contiennent des additifs ou fabriquées à l'aide d'enzymes entrave l'importation de bières en provenance d'autres États membres qui contiennent des additifs autorisés dans ces États ou pour la fabrication desquelles des enzymes ont été utilisées et est donc dans cette mesure visée par l'article 30 du traité. Il convient toutefois de vérifier si l'application de cette interdiction peut être justifiée, au titre de l'article 36 du traité, par des raisons de protection de la santé des personnes.

35 Pour ce qui concerne les additifs, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour (notamment arrêt du 14 juillet 1983, Sandoz, 174/82, Rec. p. 2445), « dans la mesure où des incertitudes subsistent en l'état actuel de la recherche scientifique, il appartient aux États membres, à défaut d'harmonisation, de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé et la vie des personnes, tout en tenant compte des exigences de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ».

36 De la jurisprudence de la Cour (et spécialement des arrêts du 14 juillet 1983, Sandoz, précité, du 10 décembre 1985, Motte, 247/84, Rec. p. 3898, et du 6 mai 1986, Muller, 304/84, Rec. p. 1511), il résulte également que dans ces conditions le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les États membres mettent en place une législation qui soumet l'utilisation d'additifs à une autorisation préalable accordée par un acte de portée générale pour des additifs déterminés, soit pour tous les produits, soit pour certains d'entre eux seulement, soit en vue de certains emplois. Une législation de ce type répond à un objectif légitime de politique sanitaire qui est de restreindre la consommation incontrôlée d'additifs alimentaires.

37 L'application aux produits importés des interdictions de commercialiser des produits contenant des additifs autorisés dans l'État membre de production, mais interdits dans l'État membre d'importation n'est toutefois admissible que pour autant qu'elle soit conforme aux exigences de l'article 36 du traité tel qu'il a été interprété par la Cour.

38 Il y a lieu de rappeler, en premier lieu, que dans ses arrêts Sandoz, Motte et Muller, précités, la Cour a déduit du principe de proportionnalité, qui est à la base de la dernière phrase de l'article 36 du traité, que les interdictions de commercialiser des produits contenant des additifs autorisés dans l'État membre de produc-

tion mais interdits dans l'État membre d'importation doivent être limitées à ce qui est effectivement nécessaire pour assurer la sauvegarde de la santé publique. La Cour en a également conclu que l'utilisation d'un additif déterminé, admise dans un autre État membre, doit être autorisée dans le cas d'un produit importé de cet État membre, dès lors que, compte tenu, d'une part, des résultats de la recherche scientifique internationale, et spécialement des travaux du comité scientifique communautaire de l'alimentation humaine et du Codex alimentarius de la FAO et de l'Organisation mondiale de la santé, et, d'autre part, des habitudes alimentaires dans l'État membre d'importation, cet additif ne présente pas un danger pour la santé publique et qu'il répond à un besoin réel, notamment d'ordre technologique.

39 Il convient de rappeler, en second lieu, que, ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt du 6 mai 1986 (Muller, précité), le principe de proportionnalité exige également que les opérateurs économiques soient en mesure de demander, par une procédure qui leur soit aisément accessible et qui puisse être menée à terme dans des délais raisonnables, que soit autorisé par un acte de portée générale l'emploi d'additifs déterminés.

40 Il y a lieu de préciser qu'une absence d'autorisation injustifiée doit pouvoir être mise en cause par les opérateurs économiques dans le cadre d'un recours juridictionnel. Sans préjudice de la faculté qu'elles ont de demander aux opérateurs économiques les données dont ceux-ci disposent et qui peuvent être utiles à l'appréciation des faits, c'est, ainsi qu'il a déjà été jugé dans l'arrêt du 6 mai 1986 (Muller, précité), aux autorités nationales compétentes de l'État membre d'importation qu'il incombe de démontrer que l'interdiction est justifiée par des raisons de protection de la santé de leur population.

41 Il importe de relever que, d'une part, le régime hellénique des additifs applicable à la bière aboutit à une exclusion de tous les additifs autorisés dans les autres États membres, et non à une exclusion de certains d'entre eux justifiée concrètement par les dangers qu'ils comporteraient eu égard aux habitudes alimentaires de la population hellénique, et que, d'autre part, il ne comporte aucune procédure qui permette aux opérateurs économiques d'obtenir que tel additif déterminé soit admis par un acte de portée générale dans la fabrication de la bière.

42 En ce qui concerne plus particulièrement les dangers inhérents à l'absorption des additifs en général, qui, selon le gouvernement hellénique, justifieraient l'interdiction de l'emploi de tout additif dans la bière, il y a lieu de relever que la simple référence à ces risques potentiels ne justifie pas l'institution d'une interdiction absolue dans le cas de la bière, alors que le régime applicable à d'autres produits permet l'utilisation d'additifs.

43 En ce qui concerne le besoin, notamment technologique, d'additifs, le gouvernement hellénique a fait valoir qu'il n'existait pas, dès lors que la bière était fabriquée selon les prescriptions de l'article 3 de la loi fiscale sur la bière.

44 A cet égard, il convient de souligner qu'il ne suffit pas, pour exclure que certains additifs puissent répondre à un besoin technologique, d'invoquer le fait que la bière peut être fabriquée sans additifs dès lors qu'elle est fabriquée à partir des matières premières prescrites en Grèce. Pareille interprétation de la notion de besoin technologique, qui aboutit à privilégier les méthodes de production nationales, constitue un moyen de restreindre de façon déguisée le commerce entre États membres.

45 La notion de besoin technologique doit s'apprécier en fonction des matières premières utilisées et en tenant compte de l'appréciation qui en a été faite par les autorités de l'État membre où le produit a été légalement fabriqué et commercialisé. Il convient de tenir compte également des résultats de la recherche scientifique internationale, et en particulier de ceux des travaux du comité scientifique communautaire de l'alimentation humaine et de la commission du Codex alimentarius de la FAO et de l'Organisation mondiale de la santé.

46 Dès lors, dans la mesure où le régime hellénique des additifs relatif à la bière comporte une exclusion générale des additifs, son application aux bières importées d'autres États membres n'est pas conforme aux exigences du droit communautaire telles qu'elles ont été mises en évidence par la jurisprudence de la Cour, car elle est contraire au principe de proportionnalité et n'est donc pas couverte par l'exception de l'article 36 du traité.

17 Cette appréciation vaut a fortiori pour l'interdiction de commercialisation de bières fabriquées à l'aide d'enzymes. En effet, d'une part, il ne peut être soutenu sérieusement que ces enzymes sont dangereuses pour la santé des personnes, dès lors que leur utilisation dans les jus de fruits est admise au niveau communautaire par la directive du Conseil du 17 novembre 1975 (JO L 311, p. 40), modifiée par la directive 79/168 du Conseil du 13 février 1979 (JO L 37, p. 27). D'autre part, il n'a pas été contesté par le gouvernement hellénique lui-même que les enzymes disparaissent en cours de fabrication ou ne subsistent dans le produit fini que dans des proportions négligeables.

18 Des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure qu'en interdisant la commercialisation de bières légalement fabriquées et mises sur le marché dans un autre État membre, lorsque ces bières ne sont pas conformes aux prescriptions de sa législation, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité.

Sur les dépens

19 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La République hellénique ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) **En interdisant la commercialisation de bières légalement fabriquées et mises sur le marché dans un autre État membre lorsque ces bières ne sont pas conformes aux prescriptions de sa législation, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité.**

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Mackenzie Stuart Galmot Kakouris O'Higgins

Schockweiler Bosco Koopmans Due Everling

Bahlmann Joliet Moitinho de Almeida Rodríguez Iglesias

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 12 mars 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart